

« FINALAIN »

Société par Actions Simplifiée au capital de 23.329.222 Euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest –
158 rue des Epinettes
822 650 206 RCS CHAMBERY

DECISIONS DES ASSOCIES PAR ACTE

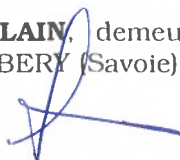
LES SOUSSIGNES :

- **La société TEAM LAIN**, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes (822 360 566 RCS CHAMBERY), représentée par son Président Jean-Michel LAIN,
- **Monsieur Jean LAIN**, demeurant à AIX LES BAINS (Savoie) 11 rue de Liège – Montée A,
- **Madame Michelle LAIN**, demeurant à AIX LES BAINS (Savoie) 11 rue de Liège – Montée A,
- **Monsieur Jean-Michel LAIN**, demeurant à PUGNY-CHATENOD (Savoie) 37 Chemin du Replat,
- **Monsieur Alexandre LAIN**, demeurant à TRESSERVE (Savoie) Allée Daniel Rops,
- **Monsieur Xavier LAIN**, demeurant à AIX LES BAINS (Savoie) 46 rue du Puits d'Enfer,
- **La société TEAM LAIN 2**, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes (913 575 965 RCS CHAMBERY), représentée par son Président Jean-Michel LAIN,
- **La société COMITOR**, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes (922 347 182 RCS CHAMBERY), représentée par son Gérant Jean-Michel LAIN,
- **La société INVESTITAIR**, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes (922 322 946 RCS CHAMBERY), représentée par son Gérant Alistair LAIN,
- **La société SAINFI**, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes (922 362 926 RCS CHAMBERY), représentée par sa Gérante Sigourney LAIN,

Agissant en qualité de seuls associés et Monsieur Jean-Michel LAIN agissant également en qualité de Président de la société « FINALAIN » ci-dessus désignée,

EN PRESENCE DE :

- **Monsieur Alistair LAIN**, demeurant à PUGNY-CHATENOD (Savoie) 37 Chemin du Replat, né à CHAMBERY (Savoie) le 17 Avril 1998,
- **Madame Sigourney LAIN**, demeurant à AIX-LES-BAINS (Savoie) 10 rue du Dauphin, née à CHAMBERY (Savoie) le 11 Août 1995,



APRES AVOIR RAPPELE :

- que les soussignés sont les seuls associés titulaires de la totalité des actions de la société « **FINALAIN** », ci-après la Société,
- que l'article 13.2 des statuts de la Société réserve aux associés la possibilité de prendre toutes décisions par acte,
- qu'ils ont pris connaissance (i) du contrat d'apport en nature, dont copie **ci-annexée**, par :
 - o Monsieur Alistair LAIN au profit de la Société de la pleine propriété de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de UN Euro (1 €) chacune de valeur nominale, portant les numéros 5.002 à 8.501, lui appartenant au capital de la société « SCI SIGAL », société civile au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes (824 902 233 RCS CHAMBERY)
 - o Madame Sigourney LAIN au profit de la Société de la pleine propriété de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de UN Euro (1 €) chacune de valeur nominale, portant les numéros 3 à 3.502, lui appartenant au capital de la société « SCI SIGAL », société civile au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes (824 902 233 RCS CHAMBERY)

et (ii) du rapport du Commissaire aux apports, en date du 6 Janvier 2026, dont un exemplaire demeurera **ci-annexé**, lequel a été déposé au siège social depuis le 6 Janvier 2026 et au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY le 7 Janvier 2026, soit, dans les deux cas, 8 jours au moins avant ce jour,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1/ Les associés approuvent le contrat d'apport rappelé dans l'exposé qui précède et conclu entre la Société, d'une part, et Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN, d'autre part, dans toutes ses stipulations et acceptent, sous condition suspensive de l'approbation de l'évaluation des apports conformément à la loi, les apports fait à la Société par :

- Monsieur Alistair LAIN de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de UN Euros (1 €) de valeur nominale chacune qu'il détient dans la société « SCI SIGAL », ci-dessus désignée dans l'exposé qui précède, représentant 35% du capital et des droits de vote de cette société et évaluées à la somme QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €).
- Madame Sigourney LAIN de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de UN Euros (1 €) de valeur nominale chacune qu'elle détient dans la société « SCI SIGAL », ci-dessus désignée dans l'exposé qui précède, représentant 35% du capital et des droits de vote de cette société et évaluées à la somme de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €).

2/ Sous la même condition suspensive, les associés décident d'augmenter le capital de la Société de ONZE MILLIONS SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS Euros (11.722.480 €) pour le porter à TRENTE-CINQ MILLIONS CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT DEUX Euros (35.051.702 €), par la création, dans les conditions prévues au contrat d'apport, de ONZE MILLIONS SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS Euros (11.722.480 €) actions ordinaires nouvelles d'UN Euro de valeur nominale chacune, outre une prime globale de DIX-SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT Euros (17.583.720 €), entièrement libérées du

nominal et de la prime, et attribuées à Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN à concurrence de CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE (5.861.240) actions chacun.

La différence entre le montant des apports, soit VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT SIX MILLE DEUX CENTS euros (29.306.200 €) et le montant de l'augmentation de capital, qui s'élève à ONZE MILLIONS SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS Euros (11.722.480 €), rémunérant ledit apport, soit la somme de DIX-SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT Euros (17.583.720 €), sera inscrite à un compte « prime d'apport » dans les capitaux propres de la Société, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toutes affectations conformes à la loi.

Les apporteurs auront la propriété et la jouissance des actions émises à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital ; ils auront droit, sans réduction prorata temporis, à tous produits versés aux actions émises à leur profit après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles émises en rémunération des apports jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les actions anciennes et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la Société.

En particulier, elles devront recevoir, en cas de remboursement total ou partiel du capital social, en cours de société ou lors de sa liquidation, la même somme nette, toutes taxes et impôts, spécialement par voie de retenue à la source, frappant ces répartitions ou ces remboursements, étant répartis uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, entre toutes les actions composant alors le capital social, quelle que soit leur origine ou leur date d'émission ou de création.

3/ Les associés de la Société à l'exclusion, successivement de Monsieur Alistair LAIN puis de Madame Sigourney LAIN, lesquels ne peuvent pas se prononcer en application de l'article L 225-10 du Code de Commerce, après avoir lu le rapport du Commissaire aux Apports, dont une copie demeurera annexée aux présentes, nommé par décision des associés en date du 6 Janvier 2026, approuvent l'évaluation :

- arrêtée à QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €) de l'apport consenti à la société par Monsieur Alistair LAIN, ainsi que la rémunération proposée, soit CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE (5.861.240) actions attribuées à Monsieur Alistair LAIN,
- arrêtée à QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €) de l'apport consenti à la société par Madame Sigourney LAIN, ainsi que la rémunération proposée, soit CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE (5.861.240) actions attribuées à Madame Sigourney LAIN.

4/ Comme conséquence des décisions qui précèdent, les associés décident de modifier l'« ARTICLE SIX – APPORTS » et l'« ARTICLE SEPT – CAPITAL » des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE SIX – APPORTS »

1. Inchangé.

2. Inchangé.

3. Récapitulation des apports à la constitution de la société :

- apports en numéraire : UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE Euros, ci.....

1.483.000,00 €

[Handwritten signatures and initials]

- apports en nature : DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT SIX Euros, ci 18.435.206,00 €
- TOTAL des apports à la constitution de la société : DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT SIX Euros, ci..... 19.918.206,00 €
4. Par décisions des associés du 29 décembre 2022, le capital a été augmenté d'un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE Euros, ci..... + 3.411.016,00 €
 par suite de l'apport en nature par Monsieur Jean-Michel LAIN de VINGT CINQ (25) parts sociales de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 14 à 38, qu'il détenait dans la société « IMMOLAIN », société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest - 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 444 512 859 RCS CHAMBERY, évaluées à la somme de 8.050.000 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 3.411.016 actions de 1 Euro, entièrement libérées, outre une prime d'apport de 4.638.984 Euros.
5. Par décisions des associés du 16 Janvier 2026, le capital a été augmenté d'un montant de ONZE MILLIONS SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS Euros, ci..... + 11.722.480,00 €
 par suite des apports en nature suivants :
- par Monsieur Alistair LAIN de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de Un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 5.002 à 8.501, qu'il détenait dans la société « SCI SIGAL », société civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest - 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 824 902 233 RCS CHAMBERY, évaluées à la somme de 14.653.100 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 5.861.240 actions de 1 Euro, entièrement libérées, outre une prime d'apport de 8.791.860 Euros.
 - par Madame Sigourney LAIN de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de Un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 3 à 3.502, qu'elle détenait dans la société « SCI SIGAL », société civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest - 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 824 902 233 RCS CHAMBERY, évaluées à la somme de 14.653.100 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 5.861.240 actions de 1 Euro, entièrement libérées, outre une prime d'apport de 8.791.860 Euros.
- Total égal au montant du capital social : TRENTE-CINQ MILLIONS CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT DEUX Euros, ci..... 35.051.702.00 €

ARTICLE SEPT - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-CINQ MILLIONS CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT DEUX (35.051.702 €). Il est divisé en TRENTE-CINQ MILLIONS CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT DEUX (35.051.702) actions d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, dont 33.568.702 actions représentatives d'apports en nature. »

5/ Les associés constatent que, par suite des décisions qui précèdent, l'augmentation de capital par apports en nature décidée ci-avant, rémunérée par l'attribution d'actions ordinaires nouvelles, est définitivement réalisée.

6/ Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct,
A LA MOTTE SERVOLEX
Le 16 Janvier 2026

Annexes : - copie du contrat d'apport en nature
- copie du rapport du Commissaire aux apports

Alistair LAIN
Bon pour souscription à
5.861.240 actions



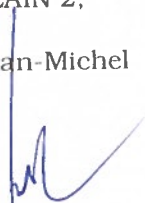
Sigourney LAIN
Bon pour souscription à
5.861.240 actions



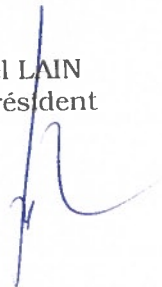
Michelle LAIN
Associée



Société TEAM LAIN 2,
Associée,
représentée par Jean-Michel
LAIN



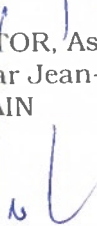
Jean-Michel LAIN
Associé et Président



Alexandre LAIN
Associé



Société COMITOR, Associée,
représentée par Jean-Michel
LAIN



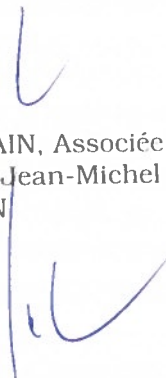
Société INVESTITAIR,
Associée,
représentée par Alistair LAIN



Xavier LAIN
Associé



Société TEAM LAIN, Associée
représentée par Jean-Michel
LAIN



Société SAINFI, Associée,
représentée par Sigourney
LAIN



Jean LAIN
Associé



Cadre réservé au Service de l'Enregistrement
(Enregistrement gratis)

h

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES SCI SIGAL
par Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN
à la Société « FINALAIN »**

LES PARTIES SOUSSIGNEES

- **Monsieur Alistair LAIN**, demeurant à PUGNY-CHATENOD (Savoie) 37 Chemin du Replat,

Né à CHAMBERY (Savoie) le 17 Avril 1998,

Célibataire, non pacsé,

De nationalité française,

DE PREMIERE PART,

- **Madame Sigourney LAIN**, demeurant à AIX-LES-BAINS (Savoie) 10 rue du Dauphin,

Née à CHAMBERY (Savoie) le 11 Août 1995,

Célibataire, non pacsée,

De nationalité française,

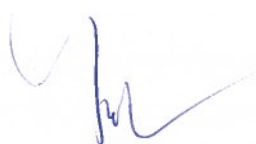
DE DEUXIEME PART,

- Et la **Société « FINALAIN »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 23.329.222 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et dentifiée sous le numéro 822 650 206 RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil de Surveillance en date du 6 Janvier 2026 ayant autorisé le présent apport conformément aux articles 17 et 18 des statuts de ladite société,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

DE TROISIEME PART,



ONT ARRETE CE QUI SUIT :**APPORTS**

Par les présentes :

- Monsieur Alistair LAIN, apporte, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à la société « FINALAIN », ce qui est accepté pour son compte par son représentant ès-qualités, TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de UN Euro (1 €) chacune de valeur nominale, portant les numéros 5.002 à 8.501, qui lui appartiennent en pleine propriété, de la société « SCI SIGAL », société civile au capital de 10.000 Euros, dont le siège est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 824 902 233 RCS CHAMBERY, représentant 35 % du capital et des droits de vote de la société « SCI SIGAL », la société « SCI SIGAL » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés.
- Madame Sigourney LAIN, apporte, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à la société « FINALAIN », ce qui est accepté pour son compte par son représentant ès-qualités, TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de UN Euro (1 €) chacune de valeur nominale, portant les numéros 3 à 3.502, qui lui appartiennent en pleine propriété, de la société « SCI SIGAL », société civile au capital de 10.000 Euros, dont le siège est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 824 902 233 RCS CHAMBERY, représentant 35 % du capital et des droits de vote de la société « SCI SIGAL », la société « SCI SIGAL » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés.

EVALUATION

Les TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la Société « SCI SIGAL » apportées par Monsieur Alistair LAIN ont été évaluées à la somme de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), étant précisé que l'apport est net de tout passif.

Les TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la Société « SCI SIGAL » apportées par Madame Sigourney LAIN ont été évaluées à la somme de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), étant précisé que l'apport est net de tout passif.

L'évaluation totale de l'apport, qui s'établit donc à VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT SIX MILLE DEUX CENTS euros (29.306.200 €), fera l'objet d'un rapport par un Commissaire aux Comptes inscrit désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision des associés en date du 6 Janvier 2026.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société « FINALAIN », bénéficiaire, aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant les apports et elle en aura la jouissance à compter du même jour. Elle aura droit à tous produits versés aux parts sociales apportées après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

Les parts sociales apportées sont livrées en pleine propriété, entièrement libérées, franches et libres de tous gages, nantissements ou restrictions quelconques et transmises avec tous droits attachés ainsi que les apporteurs le déclarent expressément.

En conséquence, Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN mettent et subrogent la société bénéficiaire dans tous leurs droits et actions respectifs envers la société « SCI SIGAL » attachés aux parts sociales apportées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la société « SCI SIGAL » apportées par Monsieur Alistair LAIN appartiennent à ce dernier pour avoir été souscrites par lui lors de la constitution de la société, le 7 Janvier 2017, et libérées en numéraire avec des deniers propres.

Les TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la société « SCI SIGAL » apportées par Madame Sigourney LAIN appartiennent à cette dernière pour avoir été souscrites par elle lors de la constitution de la société, le 7 Janvier 2017, et libérées en numéraire avec des deniers propres.

REMUNERATION DES APPORTS

1.- En rémunération de l'apport par Monsieur Alistair LAIN des TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la société « SCI SIGAL », d'une valeur de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), il lui sera attribué CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE (5.861.240) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à Monsieur Alistair LAIN et inscrites à son nom dans la comptabilité des actions de la société bénéficiaire dès réalisation de l'apport.

2.- En rémunération de l'apport par Madame Sigourney LAIN des TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la société « SCI SIGAL », d'une valeur de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), il lui sera attribué CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE (5.861.240) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à Madame Sigourney LAIN et inscrites à son nom dans la comptabilité des actions de la société bénéficiaire dès réalisation de l'apport.

3.- La différence entre la valeur des apports, soit VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT SIX MILLE DEUX CENTS Euros (29.306.200 Euros), et la valeur nominale des actions de la société « FINALAIN » créées au profit de Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN, soit ONZE MILLIONS SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS Euros (11.722.480 €), constituera une prime d'apport d'un montant global de DIX-SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT Euros (17.583.720 €), qui sera inscrite à un compte « Prime d'apport » dans les capitaux propres de la société « FINALAIN » sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de cette société et qui pourra recevoir toutes affectations conformes à la loi.

4.- Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN auront la propriété des actions émises à leur profit à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant leurs apports et en auront la jouissance à compter du même jour. Ils auront droit, sans réduction prorata temporis, à tous produits versés aux actions de la société « FINALAIN » émises à leur profit après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les actions anciennes et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la société bénéficiaire.

En particulier, elles devront recevoir, en cas de remboursement total ou partiel du capital social, en cours de société ou lors de sa liquidation, la même somme nette, toutes taxes et impôts, spécialement par voie de retenue à la source, frappant ces répartitions ou ces remboursements, étant répartis uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, entre toutes les actions composant alors le capital social, quelle que soit leur origine ou leur date d'émission ou de création.

CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont consentis et acceptés sans garantie contractuelle de l'actif et du passif tant de la société « SCI SIGAL » dont les parts sociales sont apportées que de la société « FINALAIN » dont les actions nouvelles à créer seront remises en rémunération de l'apport.

Aucune garantie de non-concurrence n'est consentie dans le cadre du présent apport.

Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN déclarent n'avoir contracté aucune caution ou garantie personnelle encore en vigueur pour sûreté des engagements de la société « SCI SIGAL ».

Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN déclarent vouloir faire leur affaire, directement avec la société « SCI SIGAL », du remboursement de toute avance, en compte courant d'associé ou autrement, qu'ils ont pu consentir à ladite société.

Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN confirment et déclarent :

- ↳ la régularité et la légitimité de leur droit de propriété sur les parts sociales apportées,
- ↳ que la société « SCI SIGAL » :
 - a été régulièrement constituée et immatriculée et que toutes éventuelles modifications la concernant ont été régulièrement décidées et publiées,
 - n'a pas émis et n'émettra pas jusqu'à la réalisation des apports d'autres parts sociales ou valeurs mobilières que les parts sociales composant actuellement son capital et qu'aucune émission de nouvelles parts sociales ou valeurs mobilières n'est et ne sera en cours ni n'aura été votée, autorisée ou promise,
 - n'a pas décidé la mise en distribution de dividendes et ne prendra pas une telle décision jusqu'à la réalisation des apports,
- ↳ que les présents apports ne contreviennent à aucun engagement ou obligation contractés tant par eux-mêmes que par la société dont les parts sociales sont apportées et ne sont pas susceptibles de remettre en cause les droits ou avantages, notamment fiscaux, bénéficiant à la société « SCI SIGAL » ou d'aggraver ses obligations,
- ↳ que la société « SCI SIGAL » ne fait actuellement pas partie d'un groupe fiscalement intégré et qu'elle n'a bénéficié d'aucun abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune encore en cours.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent sont soumis à la condition suspensive suivante :



- approbation des présents apports par les associés de la Société « FINALAIN », au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur de cet apport, et réalisation de l'augmentation de capital rémunérant lesdits apports.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 31 Mars 2026, la présente convention sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT DE SIGOURNEY LAIN ET D'ALISTAIR LAIN

Le conseil de surveillance de la société « FINALAIN » en date du 6 Janvier 2026 a agréé Madame Sigourney LAIN et Monsieur Alistair LAIN en qualité de nouveaux associés de la société « FINALAIN ».

AGREMENT DE LA SOCIETE « FINALAIN »

Les associés de la société « SCI SIGAL » ont autorisé, suivant décision du 6 Janvier 2026, le présent apport et agréé la société « FINALAIN » en qualité de nouvelle associée.

OPPOSABILITE

L'apport des parts sociales de la société « SCI SIGAL » sera signifié à celle-ci par acte extrajudiciaire conformément à l'article 1690 du Code Civil.

FORMALITES

L'augmentation du capital de la société bénéficiaire consécutive à l'apport ci-dessus fera l'objet, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité, des publicités prescrites par la loi.

ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Dans la mesure où le patrimoine de la société « SCI SIGAL » n'est pas constitué par une seule unité foncière mais par plusieurs unités foncières et que cette dernière est constituée exclusivement entre parents et alliées, le droit de préemption urbain visé à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme ne s'applique pas au présent apport, pour autant que ce droit puisse être applicable à une telle mutation.

DECLARATIONS FISCALES

1.-L'enregistrement des décisions des associés de la société « FINALAIN » constatant la réalisation des présents apports en nature sera réalisé gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

2.-La société « FINALAIN » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, les éventuelles plus-values réalisées par Monsieur Alistair LAIN et par Madame Sigourney LAIN au titre de l'apport des 3 500 parts sociales qu'ils détiennent respectivement dans la société « SCI SIGAL » seront susceptibles de bénéficier d'un report d'imposition conformément aux dispositions fiscales en vigueur. Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN, apporteurs, et la société « FINALAIN », bénéficiaire de l'apport, s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à accomplir toutes formalités fiscales déclaratives afférentes ou consécutives aux présents apports, et notamment, en ce qui concerne Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN, à calculer et à déclarer, conformément à la réglementation fiscale en vigueur, l'éventuelle plus-value constatée à l'occasion des présents apports sur les parts sociales de la société « SCI SIGAL » qui leur appartiennent respectivement et qu'ils apportent à la société « FINALAIN ». Chacun de Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN et de la société « FINALAIN » déclarent vouloir faire seul leur affaire, sans le concours du rédacteur des présentes et sans recours contre lui, du calcul, du formalisme déclaratif, et

du suivi fiscal afférent, des éventuelles plus-values constatées sur les parts sociales de la société « SCI SIGAL » qui font l'objet des présents apports.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacune en leur domicile et siège social respectif indiqués ci-dessus.

FRAIS

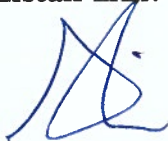
Tous les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige par ses représentants ès qualités.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications, dépôts ou autres.

Fait en sept exemplaires
A LA MOTTE SERVOLEX
Le 6 Janvier 2026

Alistair LAIN



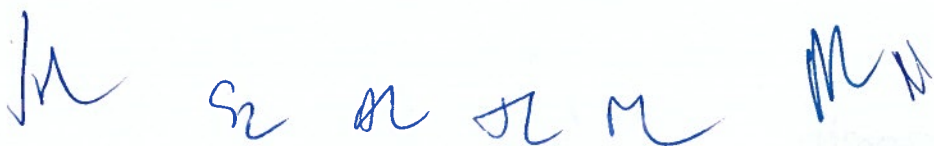
Sigourney LAIN



**Pour « FINALAIN »,
Jean-Michel LAIN, Président**



Cadre réservé au Service de l'Enregistrement
(actes innommés : 125 €)



FINALAIN

S.A.S. au capital de 23.329.222 euros
Siège social 158 rue des Epinettes
73290 LA MOTTE SERVOLEX
822 650 206 RCS CHAMBERY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS **Apport de titres de la SCI SIGAL**

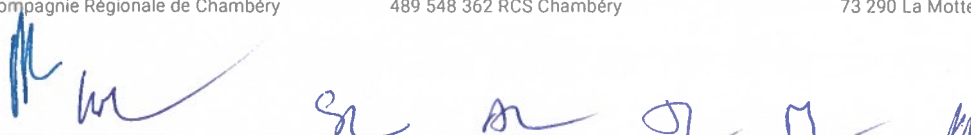
Décision des associés par acte de Janvier 2026

ROSTAN AUDIT & CONSEIL

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

S.A.S au capital de 6000 euros
489 548 362 RCS Chambéry

550, rue Le Cheminet
73 290 La Motte-Servolex



FINALAIN

S.A.S. au capital de 23.329.222 euros
Siège social 158 rue des Epinettes
73290 LA MOTTE SERVOLEX
822 650 206 RCS CHAMBERY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS - Apport de titres de la SCI SIGAL

Aux associés,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée, en date du 6 janvier 2026 nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de commerce concernant les apports de :

- 3.500 parts sociales de la société SIGAL détenues par Madame Sigourney LAIN et,
- 3.500 parts sociales de la société SIGAL détenues par Monsieur Alistair LAIN.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 . Contexte de l'opération

Madame Sigourney LAIN apporte à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives précisées ci-après, à votre société trois mille cinq cents (3.500) parts sociales de un Euro (1 €) chacune, de valeur nominale, portant les numéros 3 à 3.502, qui lui appartiennent en pleine propriété, de la société « SIGAL », société civile au capital de 10.000 Euros, dont le siège est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 824 902 233 RCS CHAMBERY, représentant 35 % du capital et des droits de vote de la société « SCI SIGAL », la société « SCI SIGAL » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Alistair LAIN apporte à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives précisées ci-après, à votre société trois mille cinq cents (3.500) parts sociales de un Euro (1 €) chacune, de valeur nominale, portant les numéros 5.002 à 8.501, qui lui appartiennent en

ROSTAN AUDIT & CONSEIL

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

S.A.S au capital de 6000 euros
489 548 362 RCS Chambéry

550, rue Le Cheminet
73 290 La Motte-Servolex



pleine propriété, de la société « SIGAL », société civile au capital de 10.000 Euros, dont le siège est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 824 902 233 RCS CHAMBERY, représentant 35 % du capital et des droits de vote de la société « SCI SIGAL », la société « SCI SIGAL » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les trois mille cinq cents (3.500) parts sociales de la Société « SIGAL » apportées par Madame Sigourney LAIN ont été évaluées à la somme de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), étant précisé que l'apport est net de tout passif.

Les trois mille cinq cents (3.500) parts sociales de la Société « SIGAL » apportées par Monsieur Alistair LAIN ont été évaluées à la somme de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), étant précisé que l'apport est net de tout passif.

La Société « FINALAIN », bénéficiaire, aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant les apports et elle en aura la jouissance à compter du même jour. Elle aura droit à tous produits versés aux parts sociales apportées après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure. Les parts sociales apportées sont livrées en pleine propriété, entièrement libérées, franches et libres de tous gages, nantissements ou restrictions quelconques et transmises avec tous droits attachés ainsi que les apporteurs le déclarent expressément. En conséquence, Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN mettent et subrogent la société bénéficiaire dans tous leurs droits et actions respectifs envers la société « SCI SIGAL » attachés aux parts sociales apportées.

1.3.2. Conditions suspensives

La seule condition suspensive à la réalisation de l'apport est l'approbation par vous-même de cet apport à la société FINALAIN.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport par Madame Sigourney LAIN des TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la société « SCI SIGAL », d'une valeur de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), il lui sera attribué CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE (5.861.240) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à Madame Sigourney LAIN et inscrites à son nom dans la comptabilité des actions de la société bénéficiaire dès réalisation de l'apport.

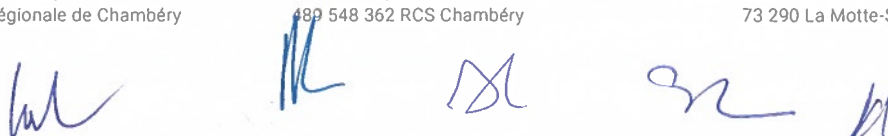
En rémunération de l'apport par Monsieur Alistair LAIN des TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la société « SCI SIGAL », d'une valeur de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), il lui sera attribué CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE (5.861.240) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à Monsieur Alistair LAIN et inscrites à son nom dans la comptabilité des actions de la société bénéficiaire dès réalisation de l'apport.

ROSTAN AUDIT & CONSEIL

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

S.A.S au capital de 6000 euros
489 548 362 RCS Chambéry

550, rue Le Cheminet
73 290 La Motte-Servolex



La différence entre la valeur des apports, soit 29.306.200 Euros, et la valeur nominale des actions de la société « FINALAIN » créées au profit de Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN, soit ONZE MILLIONS SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS Euros (11.722.480 €), constituera une prime d'apport d'un montant global de DIX-SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT Euros (17.583.720 €) qui sera inscrite à un compte « Prime d'apport » dans les capitaux propres de la société « FINALAIN » sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de cette société et qui pourra recevoir toutes affectations conformes à la loi.

Madame Sigourney LAIN et Monsieur Alistair LAIN auront la propriété des actions émises à leur profit à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant leurs apports et en auront la jouissance à compter du même jour. Ils auront droit, sans réduction prorata temporis, à tous produits versés aux actions de la société « FINALAIN » émises à leur profit après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les actions anciennes et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la société bénéficiaire.

En particulier, elles devront recevoir, en cas de remboursement total ou partiel du capital social, en cours de société ou lors de sa liquidation, la même somme nette, toutes taxes et impôts, spécialement par voie de retenue à la source, frappant ces répartitions ou ces remboursements, étant répartis uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, entre toutes les actions composant alors le capital social, quelle que soit leur origine ou leur date d'émission ou de création.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les parts de la société « SCI SIGAL » ont été évaluées selon une méthode patrimoniale. Les principaux actifs de la société, qui sont des terrains, des bâtis et des titres de SCI, ont fait l'objet d'une évaluation. L'évaluation de ces actifs immobiliers a été réalisée à partir d'une estimation d'expert des principaux immeubles et terrains détenus.

Aucune fiscalité différée n'a été appliquée à l'évaluation ainsi réalisée. Un abattement a néanmoins été pratiqué, pour tenir compte de cette fiscalité potentielle et de l'illiquidité des parts de la SCI SIGAL.

1.4.2. Charges et conditions

L'apport est consenti et accepté sans garantie contractuelle de l'actif et du passif tant de la société « SCI SIGAL » dont les parts sociales sont apportées que de la société « FINALAIN » dont les actions nouvelles à créer seront remises en rémunération de l'apport.

Aucune garantie de non-concurrence n'est consentie dans le cadre de l'apport.

Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN déclarent vouloir faire leur affaire, directement avec la société « SCI SIGAL », du remboursement de toute avance, en compte courant d'associé ou autrement, qu'ils ont pu consentir à ladite société.

ROSTAN AUDIT & CONSEIL

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

S.A.S au capital de 6000 euros
489 548 362 RCS Chambéry

550, rue Le Cheminet
73 290 La Motte-Servolex

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 . Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société « FINALAIN » sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité.

Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de cette mission ont été les suivantes :

- Prise de connaissance du contexte et des modalités de l'opération (revue du projet de traité d'apport)
- Entretien avec les conseils de la société « SCI SIGAL » afin de :
 - o Prendre connaissance de la société, de ses activités et de son fonctionnement
 - o Appréhender la méthode retenue pour déterminer la valeur des actifs et passifs de la société dont les titres font l'objet de l'apport
 - o S'assurer par discussion et sondages que les actifs et passifs transmis appartiennent bien à la société absorbée, d'une part, et sont exhaustifs, d'autre part,
- Revue des documents préparés par la société justifiant les éléments apportés
- Rapprochement des évaluations des Immeubles et Bâties détenues par la société « SCI SIGAL » aux estimations immobilières réalisées par un expert
- Rapprochement des évaluations des titres de SCI détenues par la société « SCI SIGAL » aux estimations immobilières réalisées par un expert
- Appréciation des valeurs ainsi définies.

2.2 . Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de parts sociales envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

ROSTAN AUDIT & CONSEIL

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

S.A.S au capital de 6000 euros
489 548 362 RCS Chambéry

550, rue Le Cheminet
73 290 La Motte-Servolex



2.3. Réalité des apports

La réalité des apports a été constatée par la validation de la pleine propriété des parts sociales par Madame Sigourney LAIN et Monsieur Alistair LAIN.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué une estimation des apports avec une méthode similaire à celle retenue par la société (méthode patrimoniale), mais tenant compte d'une fiscalité différée, dans un contexte de titres apportés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et non plus détenus par une personne physique.

La valeur obtenue ne remet pas en cause l'approche de valorisation effectuée.

2.5. Avantages particuliers

Il ne nous a pas été signalé et nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers à l'occasion de cette opération.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 29.306.200 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Fait à La Motte-Servolex, 6 janvier 2026

ROSTAN AUDIT ET CONSEIL

SAS au capital de 6000 euros
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
550, rue Le Cheminet
73290 LA MOTTE SERVOLEX



Marc ROSTAN

ROSTAN AUDIT & CONSEIL

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

S.A.S au capital de 6000 euros
489 548 362 RCS Chambéry

550, rue Le Cheminet
73 290 La Motte-Servolex

